Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20080107-2008_00011_DSOL-AR



Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2008

Publication 25/01/2008

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

n de la Solidarité
arification

des Etablissements Sociaux

ARRETE

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

Colmar, le

2008 00011 DSOL

du

57 JAN, 2003

portant régularisation de la capacité de 24 places d'hébergement permanent à 23 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) à SEPPOIS LE BAS.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Vu la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 du CASF;
- **VU** l'arrêté DIS n° 98-00229 du 7 octobre 1998 portant autorisation d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées à SEPPOIS LE BAS et habilitation à l'aide sociale ;
- VU l'arrêté DIS n ° 02-00354 du 17 septembre 2002 portant modification de la capacité de 25 à 24 places de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées à SEPPOIS LE BAS;

SUR proposition du Directeur Général des Services :

لــ

ARRETE

ARTICLE 1er :

La capacité autorisée de la MARPA de SEPPOIS LE BAS est de 24 places dont 1 destinée à l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association de la « MARPA de la Largue » et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER